

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 20 décembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016**

**2016 PP 63-1** Modification des dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police.

**M<sup>me</sup> Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.4139-1, L.4139-2 et L.4139-3, R.4138-39, R.4139-5, R.4139-7, R.4139-9, R.4139-20 et R.4139-20-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.514-5 et L.571-18 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 21 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.130-1-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1312-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.532-1 ;

Vu le Code du service national, notamment ses articles L.63, L.120-33 et L.122-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 ;

Vu la délibération n° 2007 PP 12 des 26 et 27 mars 2007 modifiée portant modalités d'avancement de grade dans les corps de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2012 PP 71-1° des 15 et 16 octobre 2012 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2012 PP 71-2° des 15 et 16 octobre 2012 modifiée fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2° section - en date du 19 octobre 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 novembre 2016, par lequel le Préfet de police lui propose la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

**Chapitre 1<sup>er</sup>**  
**Dispositions relatives aux modalités d'avancement d'échelon**  
**et diverses applicables au corps des techniciens supérieurs**

Article 1 : L'article 11 de la délibération des 15 et 16 octobre 2012 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du IV, les mots : "l'ancienneté maximale" sont remplacés par les mots : "la durée" ;

2° Au deuxième alinéa du V de l'article 11, les mots : "l'ancienneté maximale" sont remplacés par les mots : « la durée » et, au dernier alinéa, les mots : "a résulté de leur promotion à ce dernier échelon" sont remplacés par les mots "aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon".

Article 2 : Au premier alinéa de l'article 13, le mot : "maximale" est supprimé.

Art. 3. - À l'article 14, les mots : "et des textes réglementaires pris pour leur application" sont remplacés par les mots : "et R.4138-39, R.4139-5, R.4139-7, R.4139-9, R.4139-20 et R.4139-20-1 du même code".

Art. 4. - Le premier alinéa de l'article 16 est modifié comme suit :

"Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police, des services accomplis dans une administration ou un organisme d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 à 4 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État à partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, sont classées lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret."

Article 5 : Aux articles 17 et 19, après les mots "Code du service national" sont ajoutés les mots : "de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application respectivement des articles L.120-33 et L.122-16 du même code".

Article 6 : L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 21. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des techniciens supérieurs régi par la présente délibération est fixée ainsi qu'il suit :

<b>GRADE ET ECHELONS</b>	<b>DURÉE</b>
<b>Troisième grade</b>	
11 <sup>e</sup> échelon	-
10 <sup>e</sup> échelon	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Deuxième grade</b>	
13 <sup>e</sup> échelon	-
12 <sup>e</sup> échelon	4 ans
11 <sup>e</sup> échelon	4 ans
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

<b>Premier grade</b>	
13 <sup>e</sup> échelon	-
12 <sup>e</sup> échelon	4 ans
11 <sup>e</sup> échelon	4 ans
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

Article 7 : Au deuxième alinéa de l'article 25, les mots : "l'ancienneté maximale" sont remplacés par les mots : "la durée".

Article 8 : Après l'article 27, il est inséré un article 27-1 ainsi rédigé :

"Art. 27-1. - Peuvent également être détachés dans le corps d'emploi régi par la présente délibération les militaires mentionnés à l'article 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée".

Article 9 : Au chapitre VII et VIII de la délibération 2012 PP 71-1<sup>o</sup> des 15 et 16 octobre 2012, les articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 sont abrogés.

## **Chapitre II**

### **Dispositions relatives à l'organisation de la carrière du corps des techniciens supérieurs**

Article 10 : La délibération n<sup>o</sup> 2012 PP 71-1<sup>o</sup> des 15 et 16 octobre 2012 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

1<sup>o</sup>) L'article 11 est ainsi modifié :

a) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

"II - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

<b>SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C</b>	<b>SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION DE LA CATEGORIE B</b>	
	<b>Premier grade Echelon</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
10 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir de deux ans	10 <sup>e</sup> échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans
- avant deux ans	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 <sup>er</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

b) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

"III. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

<b>SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C</b>	<b>SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTEGRATION DE LA CATÉGORIE B</b>	
	<b>Premier grade Echelon</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
12 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

"Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTEGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 <sup>e</sup> échelon (*)	7 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

(\*) Echelon créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020"

c) Les IV et V sont remplacés par les dispositions suivantes :

"IV. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au II et au III sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de la durée exigée à l'article 21 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, relevant des corps régis par la délibération relative à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés, en application des dispositions du III en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police, d'appartenir à ce grade."

"V. - Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux II, III, et IV sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de la durée exigée à l'article 21 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon."

2°) Le tableau figurant au II de l'article 18 est remplacé par le tableau suivant :

<b>SITUATION THEORIQUE dans le premier grade du corps d'intégration de la catégorie B</b>	<b>SITUATION dans le deuxième grade du corps d'intégration de la catégorie B</b>	<b>ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon</b>
13 <sup>e</sup> échelon : - à partir de quatre ans - avant quatre ans	13 <sup>e</sup> échelon 12 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 <sup>e</sup> échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	8 <sup>e</sup> échelon 7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	7 <sup>e</sup> échelon 6 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	6 <sup>e</sup> échelon 5 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	5 <sup>e</sup> échelon 4 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 <sup>e</sup> échelon : - à partir d'un an et quatre mois - avant un an et quatre mois	4 <sup>e</sup> échelon 3 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté



3°) L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 20. - I.- Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police, la qualité de fonctionnaire civil, classés en application de l'article 11, ou, le cas échéant, de l'article 18, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

"Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

II.- Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police, avaient la qualité d'agent contractuel de droit public, classés en application de l'article 12, ou, le cas échéant, de l'article 18, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien d'un pourcentage de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

"Le pourcentage mentionné au précédent alinéa et les éléments de la rémunération prise en compte sont fixés par arrêté du Préfet de police.

"L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination.

"La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination.

4°) L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 21.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des techniciens supérieurs régi par la présente délibération est fixée ainsi qu'il suit :

<b>GRADE ET ECHELONS</b>	<b>DURÉE</b>
<b>Troisième grade</b>	
11 <sup>e</sup> échelon	-
10 <sup>e</sup> échelon	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

<b>Deuxième grade</b>	
13 <sup>e</sup> échelon	-
12 <sup>e</sup> échelon	4 ans
11 <sup>e</sup> échelon	3 ans
10 <sup>e</sup> échelon	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
<b>Premier grade</b>	
13 <sup>e</sup> échelon	-
12 <sup>e</sup> échelon	4 ans
11 <sup>e</sup> échelon	3 ans
10 <sup>e</sup> échelon	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	2 ans
6 <sup>e</sup> échelon	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

5°) L'article 22 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au 1° du I, les mots : "justifiant d'au moins un an dans le 4<sup>e</sup> échelon du premier grade et" sont remplacés par les mots : "ayant au moins atteint le 4<sup>e</sup> échelon du premier grade et justifiant" ;

b) Au 2° du I, les mots : "ayant au moins atteint le 7<sup>e</sup> échelon du premier grade et justifiant" sont remplacés par les mots : "justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du premier grade et" ;

c) Au 1° du II, les mots : "ayant atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et justifiant" sont remplacés par les mots : "justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et" ;

d) Au 2° du II, les mots : "ayant atteint au moins le 7<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et justifiant" sont remplacés par les mots : "justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et".

6°) L'article 23 est ainsi modifié :

a) Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

<b>SITUATION dans le premier grade</b>	<b>SITUATION dans le deuxième grade</b>	<b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon</b>
3 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir de quatre ans :	13 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
- avant quatre ans	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir de deux ans	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	4 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	3 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

b) Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

<b>SITUATION dans le deuxième grade</b>	<b>SITUATION dans le troisième grade</b>	<b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon</b>
13 <sup>e</sup> échelon : - à partir de trois ans - avant trois ans	9 <sup>e</sup> échelon 8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

### **Chapitre III Dispositions transitoires**

Article 11 : Les fonctionnaires relevant, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police sont reclassés selon les modalités suivantes :

<b>Situation d'origine</b>	<b>Nouvelle situation</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
<b>Troisième grade</b>		
11 <sup>e</sup> échelon : - à partir de trois ans - avant trois ans	11 <sup>e</sup> échelon 10 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

<b>Deuxième grade</b>		
13 <sup>e</sup> échelon	13 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir d'un an	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	9 <sup>e</sup> échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
<b>Premier grade</b>		
13 <sup>e</sup> échelon	13 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon :		
- à partir de trois ans	10 <sup>e</sup> échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans
- avant trois ans	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

Article 12 : I - Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions prévues à l'article 22 de la délibération des 15 et 16 octobre 2012 susmentionnée, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre V de la délibération des 15 et 16 octobre 2012, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 11.

II - Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 22 de la délibération des 15 et 16 octobre 2012 susmentionnée, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les agents promus, au titre du présent II, au deuxième grade du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police qui n'ont pas atteint le 4<sup>e</sup> échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3<sup>e</sup> échelon du deuxième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les agents promus, au titre du présent II, au troisième grade du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police qui n'ont pas atteint le 5<sup>e</sup> échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1<sup>er</sup> échelon du troisième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

#### **Chapitre IV** **Dispositions finales**

Article 13 : Les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> de la présente délibération prennent effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Les dispositions des chapitres II et III de la présente délibération prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**